

pour quelque objet particulier ou temporaire, mais avec l'intention présente de demeurer permanemment en dehors du Canada, ainsi que toute personne qui, aux termes de l'article 41 de la présente loi, appartient aux catégories d'immigrants prohibées ou non désirables;

- (iii) Nonobstant toute disposition contenue au sous-alinéa précédent (ii), lorsqu'un citoyen du Canada qui est sujet britannique par naturalisation, ou lorsqu'un citoyen britannique qui n'est pas né au Canada et qui y a son domicile, a demeuré pendant un an en dehors du Canada, il est présumé avoir perdu son domicile au Canada et cesse d'être un citoyen du Canada pour les objets de la présente loi, et le lieu ordinaire de sa résidence est censé le lieu ordinaire de son domicile durant ladite année.

Domicile
préservé par
certificat de
l'intention
de retenir
domicile
au Canada.

Toutefois, cette présomption peut être réfutée par la production d'un certificat d'un fonctionnaire diplomatique ou consulaire britannique, en la forme que peut prescrire le Ministre, attestant que cette personne a comparu devant lui avant l'expiration de ladite période d'un an, et a convaincu ce fonctionnaire qu'il était de son intention raisonnable de garder son domicile au Canada. Lorsqu'il s'agit d'un sujet britannique naturalisé, ce certificat doit être inscrit au dos du certificat de naturalisation de ce sujet. Ce certificat a pour effet de prolonger ladite période pour la durée d'un an, et il peut être de nouveau prolongé d'année en année, de la même façon, tant que le fonctionnaire qui accorde le certificat est persuadé de la bonne foi de la demande de prorogation dans chaque cas, pourvu que la période totale pour laquelle la prorogation peut être accordée n'excède pas cinq ans.»

Classes non
immigrantes.

Occupation
profession-
nelle.

(2) Est abrogé le sous-alinéa (vi) de l'alinéa (g) de l'article deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(vi) Les membres d'organisations dramatiques, artistiques, athlétiques ou de spectacle, qui viennent au Canada pour quelque temps, dans le but d'y donner des représentations ou exhibitions publiques d'un caractère récréatif ou instructif; et les acteurs, artistes, conférenciers, prêtres et ministres du culte, auteurs, avocats, médecins, professeurs de collèges et voyageurs de commerce qui viennent au Canada pour y exercer temporairement leur profession respective.»

(3) Est abrogé par la présente loi l'alinéa (t) de l'article deux et remplacé par le suivant:

Compagnie
de transport.

«(t) «compagnie de transport» signifie et comprend le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial, une municipalité, une corporation ou société organisée ou personne qui exerce ou procure le transit de passagers ou de voyageurs sur bâtiments ou navires, ou par chemin de fer, pont, voie publique ou autrement,